



Arrêt

n° 296 622 du 7 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Siguiri (village de Balandougou), mais vous avez également vécu à Conakry (Ratoma), entre l'âge de 7 ou 8 ans et l'âge de 18 ou 19 ans. Le 11 mars 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de sept ans environ, votre père vous confie à votre oncle, [D. C.], qui vit à Conakry. Vous y grandissez, et êtes scolarisée. L'entente est bonne avec votre oncle. Vous rencontrez Souleymane avec qui vous entamez une relation amoureuse. A l'âge de 18 ou 19 ans, après un échec scolaire, votre père vous somme de rentrer au village.

A votre arrivée au village, vous apprenez que vous allez devoir épouser votre cousin, à savoir [M.], le fils du frère aîné de votre père, prénommé Bala. Votre frère aîné, [K.], s'oppose à ce projet, vu qu'il s'agit du même sang. Mais le projet est maintenu et après trois semaines de préparatifs, le 10 décembre 2018, le mariage religieux est célébré et vous emménagez chez [M.].

Rapidement, vous vous sentez lésée par rapport à votre co-épouse, qui reçoit plus d'argent que vous pour les achats du ménage, et vous subissez les critiques de tous les membres de la famille. [M.] se met à vous frapper régulièrement, notamment lorsque vous refusez les relations sexuelles avec lui. Il vous accuse alors d'avoir des petits copains ailleurs et vous fait suivre par son fils aîné [A.] ; vos sorties sont donc limitées, par exemple pour chercher de l'eau.

Un jour, l'état de santé de votre mère se dégrade. Vous vous chargez de l'emmener à l'hôpital. Vous financez ses soins grâce à des repas que vous préparez et vendez sur le site de la mine où votre mari travaille. Pendant ce temps, votre co-épouse aide [M.] dans ses travaux à la mine. Mais votre mari n'apprécie pas le fait que vous fréquentiez des hommes parmi votre clientèle. Vous êtes donc contrainte de cesser ces activités et vous ne pouvez plus financer les soins de votre mère. Son état se dégrade encore, et vos sœurs, lors d'une visite, décident de l'emmener à Siguiri, puis à Conakry pour la soigner. Votre mère est alors hébergée chez son frère, [D. C.].

Un jour, [M.] vous frappe une énième fois et vous force à vous déshabiller devant son père (Bala) et ses enfants. Humiliée et n'en pouvant plus de la situation, vous décidez de rejoindre votre mère à Conakry.

Mais à Conakry, votre oncle [D. C.] (qui a été prévenu par votre père et Bala) refuse de vous accueillir, malgré les traces de maltraitances sur votre visage. Vous vous réfugiez donc chez votre amie [F.] à Conakry, et venez rendre visite à votre mère, en cachette. [D. C.] finit par apprendre que vous logez chez [F.], et il vient la sommer de cesser de vous héberger, tout en la menaçant de lui envoyer ses collègues militaires. [F.] prend peur et vous trouve un travail de femme de ménage chez [F. S.]. Vous continuez à rendre visite à votre mère, à l'insu de [D. C.]. Son opération (amputation du pied) est programmée. Vous contactez Souleymane, avec qui vous organisez votre fuite du pays et quittez la Guinée en octobre 2019.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : une lettre manuscrite de votre cousin Camara Mamoudou à votre attention, datée du 24 janvier 2022 ; une copie de la carte d'identité camerounaise de Mamoudou Camara, émise à Matam (Conakry) et expirée depuis le 15 novembre 2021 ; un bordereau d'expédition DHL daté du 24 janvier 2022 (colis de 0.5kg) ; un certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale de type 2, daté du 22 septembre 2021 ; un certificat médical émis à votre nom (non-daté) mentionnant des cicatrices ; votre carte d'inscription au GAMS, émise le 8 mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, à titre principal, un mariage forcé avec votre cousin [M.] (Notes de l'entretien personnel du 28/01/2022, ci-après EP 28/01/2022, pp. 18-20).

Dans ce contexte, vous dites craindre votre mari, son père (votre oncle Bala) et votre père que vous avez humiliés en fuyant votre mariage. D'autre part, vous invoquez des séquelles suite à votre excision (EP 28/01/2022 p. 16).

Cependant, de nombreux éléments de votre récit empêchent de tenir pour crédible que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Premièrement, le contexte de votre enfance et votre adolescence n'est pas compatible avec un contexte favorable à la pratique du mariage forcé. En effet, il ressort de vos propos qu'à l'âge d'environ 7 ans, votre père s'est mis d'accord avec votre oncle [D. C.] à Conakry pour que celui-ci prenne en charge votre scolarité. Vous avez donc été confiée à cet oncle, et avez résidé dans son foyer à Conakry pendant plus de dix années. Même, il ressort que cet oncle envisage l'éducation de ses enfants de manière plutôt progressiste, vu que ses enfants étudient ou ont terminé leurs études supérieures, y compris ses filles (EP 28/01/2022 pp. 6-7), et vous affirmez qu'il vous aurait encore certainement soutenue pour poursuivre vos études si vous aviez été encore chez lui à l'heure actuelle (Notes de l'entretien personnel du 14/03/2022, ci-après EP 14/03/2022, p. 15). Soulignons encore que d'après vos dires votre père s'entendait bien avec [D. C.] et qu'il adhérerait à sa manière d'élever ses enfants (EP 14/03/2022 pp. 2-3). Dans ce contexte, il apparaît comme tout à fait incohérent que votre père ait tout à coup décidé de vous obliger à abandonner vos études et de vous marier contre votre gré.

Plus particulièrement, il faut souligner que le contexte de votre évolution à Conakry, où vous avez même pu développer une relation amoureuse, vous a permis à tout le moins de vivre et évoluer selon vos propres choix aux côtés de [D. C.] et sa famille. Vous expliquez que vous vous entendiez bien avec votre oncle [D. C.] et sa famille et que votre vie dans leur foyer se passait généralement bien, malgré quelques disputes avec [Mb.], l'épouse de [D. C.] (EP 28/01/2022 pp. 5-6 ; 14/03/2022 p. 12). En effet, vous déclarez que le courant ne passait pas toujours bien avec [Mb.]. Vous expliquez qu'elle vous maltraitait dans le foyer de votre oncle, mais vos propos à ce sujet sont imprécis et évolutifs. Ainsi, appelée à préciser les maltraitances que vous subissiez de sa part, vous vous bornez dans un premier temps à mentionner qu'elle ne vous achetait pas d'habits (EP 28/01/2022 p. 5). Ce n'est qu'après plusieurs demandes d'expliquer concrètement en quoi consistaient les maltraitances que vous évoquez des cris vous reprochant votre inaction (ibidem, p. 6). Lors de votre second entretien au CGRA, à nouveau questionnée longuement à ce sujet, vous ajoutez encore d'autres éléments, au compte-gouttes, à savoir, tantôt qu'elle vous obligeait à faire quasi toutes les tâches ménagères, seule, tantôt qu'elle vous traumatisait tellement que cela vous dissuadait d'en parler à [D. C.], tantôt qu'elle vous insultait et vous frappait parfois, tantôt encore que toutes les tâches que vous aviez ne vous laissaient pas le temps de sortir voir des ami(e)s (EP 14/03/2022 pp. 12-14). Vos déclarations, d'une évolutivité marquante, à propos de votre mésentente et des « maltraitances » de [Mb.] sont d'autant moins crédibles qu'elles entrent en contradiction avec vos propres déclarations selon lesquelles Naha (votre cousine) et vous effectuiez les travaux de la maison ensemble (EP 28/01/2022 p. 6), ou encore avec l'opportunité que vous avez eue, de fait, de construire une relation amoureuse avec Souleymane. Au vu des considérations ci-dessus, force est de conclure que vous avez vécu dans un contexte de liberté relative chez [D. C.] pendant près de dix années, contexte dans lequel vous avez été régulièrement scolarisée.

Même, la décision de votre père de vous rappeler au village est fondée sur des raisons inconsistantes. Ainsi, vous déclarez, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, que votre échec en 10^e année de votre scolarité a justifié que votre père vous rappelle au village, et qu'une fois sur place, votre père vous a dit qu'il valorisait désormais l'importance de la survie de la famille plutôt que vos études (EP 28/01/2022 p. 18). En second entretien, interrogée à nouveau sur le sujet des motivations de votre père, vous affirmez désormais qu'on a voulu vous éloigner de votre petit ami Souleymane (EP 14/03/2022 p. 4). A propos de la première version décrite, vous précisez que votre père avait des dettes qu'il avait encourues pour la survie de la famille. Cependant vous êtes tout à fait incapable d'étayer vos propos à ce sujet. Ainsi, vous ignorez tant le montant de la dette que l'identité du créancier, ou encore le contexte précis dans lequel votre père a dû emprunter de l'argent. Vous vous bornez à exposer votre constat selon lequel les bœufs reçus en guise de dot ont un jour disparu, et que vous avez déduit qu'ils avaient été vendus (EP 28/01/2022 p. 21). Votre méconnaissance et l'absence de détails sur cet élément de motivation pour votre père rend celui-ci peu crédible.

Quant à votre relation avec Souleymane, cet élément tient d'autant moins en tant que justificatif de votre retour au village qu'il n'est nullement établi que votre père ait été mis au courant de cette relation avant votre soi-disant mariage forcé avec [M.]. En effet, la teneur, voire l'existence même des discussions familiales au sujet de cette relation sont nébuleuses. Ainsi, vous déclarez de manière plus ou moins

constante que votre cousine Naha et [Mb.] ont eu vent de cette relation amoureuse. [Mb.] aurait alors tenté de vous dissuader de poursuivre cette relation (EP 28/01/2022 p. 9). Ces éléments pouvant être considérés comme établis, la suite de vos déclarations est particulièrement imprécise : vous expliquez que la mère de Souleymane aurait demandé votre main à [Mb.], pour son fils, et que cette dernière aurait promis d'en parler à son mari ([D. C.]) et vos parents, et ce dès le milieu de la 9e année de votre scolarité (ibidem pp. 9-10). Mais la demande serait restée sans suite, et vous affirmez tantôt que suite à cette demande, la famille a été mise au courant de votre relation avec Souleymane, tantôt que personne d'autre n'était probablement au courant vu que [D. C.] ne vous en a pas parlé ensuite (EP 14/03/2022 p. 16), tantôt encore que c'est votre fuite avec Souleymane qui a transmis la nouvelle de votre relation avec cet homme (EP 28/01/2022 pp. 22-23 ; EP 14/03/2022 pp. 17-18). Ces différentes versions évolutives ont par ailleurs donné lieu à de nouvelles imprécisions : ainsi, vous n'étayez pas davantage les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité de retour de votre oncle ou de vos parents suite à la demande de votre main pour Souleymane, à laquelle, selon vos dires, vous teniez (EP 14/03/2022 p. 19). Encore, vous êtes incapable de préciser comment la nouvelle que vous aviez fui le pays avec Souleymane a pu être propagée : vous vous bornez à évoquer la possibilité que votre amie [F.] a pu subir une pression à divulguer cette information (EP 28/01/2022 pp. 22-23, 25). Ces imprécisions contextuelles accentuent encore davantage le manque de crédibilité du mariage forcé invoqué.

Deuxièmement, vos déclarations sur ce projet de mariage, suivi par le mariage en tant que tel sont imprécises. L'annonce de ce projet de mariage aurait eu lieu deux jours après votre retour au village (14/03/2022 p. 5). Mais questionnée sur l'annonce de ce projet en tant que telle, vos propos s'avèrent flous : vous citez ainsi pour seuls détails, spontanément, les personnes présentes à ce moment. Appelée à détailler le moment, vous passez directement à la description des jours suivants. Appelée une nouvelle fois à vous centrer sur le moment de l'annonce du mariage, vous n'ajoutez aucune autre information pertinente (ibidem pp. 5-6). Vos tentatives pour éviter un tel mariage font également l'objet de déclarations incomplètes. Ainsi, invitée à raconter ce que vous avez tenté afin d'éviter le mariage, vous évoquez une tentative de fuite avortée, puis le fait que vous avez « parlé aux gens ». Ce n'est qu'une nouvelle fois invitée à donner des détails que vous précisez avoir cherché le soutien de Sadio (la co-épouse de votre mère) pour résister à ce mariage (EP 14/03/2022 p. 7). Les préparatifs du mariage ne font pas davantage l'objet de détails. Ainsi, appelée, par deux fois, à détailler les préparatifs qui ont eu lieu, vous vous bornez à évoquer quelques éléments d'ordre particulièrement général, sans préciser les rôles de chacun dans ces préparatifs : « Ils ont apporté les noix de cola, ils ont fixé la date du mariage. Ils ont préparé à manger, apporté beaucoup de choses. Et le lendemain c'était le mariage ». Appelée une énième fois à préciser vos propos, on apprend que votre mère cuisinait et « accueillait les gens », et que vous restiez « là-bas, stressée, perturbée », et que vous ne saviez pas quoi faire (EP 14/03/2022 p. 18). Quant au mariage en lui-même, si cet événement n'a pas fait l'objet de questions complémentaires à votre récit, vos propos livrés spontanément sont également particulièrement concis et ne laissent aucunement percevoir un vécu personnel (« ils ont fait le mariage religieux, et je suis partie chez [M.]. (...) il n'y a pas eu de danse artisanale ni rien. Juste le mariage religieux (...) », EP 28/01/2022 p. 19). L'imprécision de vos déclarations ne permet pas d'établir le mariage forcé avec [M.] en tant que tel.

Troisièmement, les maltraitances par [M.] ne peuvent être établies. Ainsi, déjà, l'analyse détaillée ci-dessus démontrent que le mariage forcé que vous dites avoir subi n'est pas crédible, et dans ce sens les maltraitances par [M.] dans ce contexte sont donc déjà caduques. Mais même s'il fallait considérer ce mariage comme établi, quod non en l'espèce, il faut souligner que vos déclarations sont particulièrement laconiques à ce sujet. Librement, vous parlez d'avoir été frappée à de nombreuses occasions par [M.], notamment lorsque vous refusiez de coucher avec lui, ou pour tout autre prétexte (non précisé) (EP 28/01/2022 pp. 19-20). Mais aucun de vos propos ne permet de comprendre concrètement et précisément ce que vous avez enduré à ces moments où vous avez été frappée. Ce n'est qu'à l'évocation de votre certificat constatant des lésions que vous « précisez » avoir subi des coups de fouet, des brûlures, et une blessure avec une lame (EP 14/03/2022 p. 24), soient des éléments largement insuffisants pour pallier aux lacunes précitées et laisser envisager que vous avez subi des persécutions dans le contexte décrit.

Quatrièmement, l'absence de soutien de la part de votre oncle [D. C.] dans le contexte d'un éventuel différend avec votre père apparaît aussi peu crédible. Ainsi, vous décrivez, tantôt, une relation avec cet oncle comme une excellente relation, dans laquelle vous étiez, de fait, traitée comme l'un de ses enfants. Tantôt, alors que vous dites fuir votre mariage, votre oncle en vient à vous rejeter, et, même, à menacer l'amie qui vous héberge, [F.], puis la personne qui vous emploie, Fatoumata (EP 28/01/2022 pp. 20, 24 ; EP 14/03/2022 pp. 15-16). Cette transformation dans son comportement à votre égard est tout à fait incohérente avec le contexte décrit. Vous justifiez de manière répétitive que votre père et Bala l'ont sommé de ne pas vous laisser tranquille du fait de votre fuite de votre mariage (ibidem),

mais cette justification s'avère peu convaincante au vu du contexte général de votre récit. Même, vos propos sur les menaces prodiguées par votre oncle à votre amie [F.] manquent de précision et ne permettent aucunement d'établir que votre oncle chercherait réellement à vous nuire, ou à nuire aux personnes qui vous soutiennent (EP 14/03/2022 pp. 15-16).

Cinquièmement, il convient de relever que plusieurs de vos réponses fournies lors de votre entretien à l'Office des étrangers contredisent vos déclarations et viennent achever la crédibilité du mariage forcé invoqué (ainsi que les persécutions subies dans ce contexte). Ainsi, votre réponse à propos de votre dernière adresse en Guinée ne mentionnent nullement un séjour récent à Siguiri ou Balandougou ; il y est simplement mentionné que vous avez vécu chez votre oncle maternel Camara [D. C.] jusqu'en octobre 2019 (voir dossier administratif « déclaration » n° 10). Aussi, à propos de votre profession, vous avez mentionné avoir travaillé dans un restaurant en tant que serveuse pendant deux années avant votre départ du pays (ibidem, n°12). Ces derniers éléments, notés après vos entretiens personnels au CGRA, sont en totale inadéquation avec votre récit sur un mariage forcé dans lequel vous auriez été enfermée pendant près d'une année avant votre départ du pays, à Balandougou, et dans un contexte où votre prétendu mari forcé ne vous laissait pas travailler, confortent le CGRA dans l'analyse qui précède sur la crédibilité de votre récit.

Pour conclure les éléments précédemment développés, je ne peux tenir votre mariage forcé et les persécutions invoquées dans ce contexte pour crédibles.

Sixièmement, à propos des abus dont vous affirmez avoir été victime à l'âge de sept ans par un cousin (EP 28/01/2022 p. 5), force est de constater que s'ils peuvent constituer une persécution non questionnée à ce stade, dans votre passé, il faut relever que vous avez vécu de nombreuses années ensuite en Guinée et vous n'avez aucunement invoqué de crainte actuelle à cet égard. Il ressort en effet que si cet événement a provoqué votre prise en charge à Conakry par votre oncle maternel [D. C.], vous avez évolué normalement, avez joui d'une protection permettant que de tels faits ne se reproduisent plus, et vous avez pu suivre une scolarité sans problème spécifique. Relevons d'ailleurs que vous n'avez aucunement mentionné cet élément dans le cadre de votre récit sur vos craintes à l'égard de la Guinée et sur les raisons de votre départ du pays.

Septièmement, vous invoquez des séquelles du fait de votre excision (EP 28/01/2022 p. 16, EP 14/03/2022 pp. 22-23), à savoir le fait d'avoir des règles irrégulières, des infections fréquentes, et d'être privée de plaisir lors de rapports. Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Notons d'ailleurs que vous n'invoquez cet élément que de manière secondaire, vu que vous n'en parlez pas lors de votre récit libre, et que c'est seulement une fois questionnée sur le certificat présenté que vous mentionnez ces séquelles (ibidem). Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Quant aux documents versés à votre dossier, aucun ne permet de changer la teneur de la présente décision vous concernant. La lettre de votre cousin Mamoudou Camara, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, vient en soutien de vos déclarations concernant des « menaces » vous visant au sein de la famille, sans aucune précision, et ne mentionne nulle part un mariage forcé en votre chef. La lettre mentionne par ailleurs des accusations sur « le papa » du fait de vos problèmes, accusations nullement

évoquées au cours de votre récit. Notons encore que cette lettre, émanant d'un de vos proches, a une force probante toute relative, vu la subjectivité qui peut l'animer dans son désir de vous aider dans vos démarches. Ce document ne permet donc aucunement de pallier aux lacunes de votre récit, ni d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le bordereau d'expédition permet de soutenir que certaines pièces vous ont effectivement été expédiées depuis la Guinée. Votre certificat médical constatant une mutilation génitale féminine de type 2 en votre chef, ainsi que des problèmes sexuels permet d'attester de ces séquelles sur votre corps. Votre carte d'inscription au GAMS vient en soutien de vos déclarations concernant le suivi dont vous jouissez à ce sujet en Belgique. Cependant, il a déjà été démontré ci-dessus que ces éléments ne permettent pas en tant que tels de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Quant au certificat médical constatant des cicatrices sur votre corps, force est de constater que le document n'est aucunement circonstancié, et ne se prononce nullement quant à la compatibilité de votre récit sur les persécutions invoquées et les lésions observées. Vous avez déposé cette pièce dans le but d'attester des lésions qui vous auraient été causées par [M.] lors de votre vie commune en 2018-2019 (EP 14/03/2022 p. 24). Si ce document permet effectivement de constater que votre corps porte un certain nombre de cicatrices, celui-ci ne permet pas d'attester que les lésions ont un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes rencontrés en Guinée, le CGRA ne peut considérer ce document comme suffisant pour renverser la teneur de la présente décision.

Enfin, vos observations au sujet de la copie des notes de l'entretien personnel du 14/03/2022 portent essentiellement sur l'orthographe de certains noms transcrits suite à vos déclarations, ce qui ne porte aucunement atteinte aux motifs présentés ci-dessus.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles » et 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 La requérante lie ses craintes de persécution au mariage qui lui a été imposé avant son départ de Guinée, aux mauvais traitements qui lui ont été infligés dans ce cadre et à la circonstance qu'elle est enceinte d'une fille conçue en Belgique hors des liens du mariage. Elle déclare craindre son père, son oncle, son mari forcé et le père de ce dernier. Elle ajoute qu'elle a été victime d'une mutilation génitale féminine (M. G. F.) et que sa fille à naître risque de se voir infliger la même mutilation en cas de retour en Guinée. Après avoir étayé ses affirmations de différents extraits de textes relatifs à la situation des femmes en Guinée, elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social vulnérable, à savoir le groupe social des femmes guinéennes, et que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle fait ensuite valoir qu'il lui est impossible de faire appel à la protection de ses autorités. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de textes publiés sur internet et de jurisprudence au sujet des mariages forcés, des

mutilations génitales féminines et, plus généralement, de la violence faite aux femmes en Guinée. Elle sollicite encore l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 La requérante soutient en outre que si elle ne rentre pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.5 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du devoir de minutie et « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.6 Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux. Elle souligne à cet égard qu'elle présente un profil vulnérable qui entre dans le champ d'application des articles 48/9, §4 et 1^{er}, §1, 12^o de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 20, §3 de la « Directive Qualification ».

2.7 Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes, incohérences ou autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de la raison du mariage forcé qui lui a été imposé, des circonstances dans lesquelles ce mariage lui a été annoncé, des maltraitements subies dans le cadre de celui-ci, de l'absence de soutien de son oncle après qu'elle ait quitté le domicile conjugal et des incohérences relevées entre ses déclarations devant l'Office des Etrangers puis devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.). Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment précis et constants ou à fournir différentes explications de fait pour minimiser la portée des griefs dénoncés par l'acte attaqué. De manière générale, elle souligne l'inadéquation des questions posées par l'officier de protection qui l'a interrogée et le caractère subjectif et extrêmement sévère de l'appréciation de ses propos. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences et autres anomalies relevées dans l'acte attaqué et d'avoir utilisé un raisonnement en cascade pour contester la réalité des mauvais traitements qu'elle a endurés. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante des documents produits, en particulier le témoignage de son cousin et le certificat médical constatant des lésions physiques sur son corps. Enfin, pour étayer ses craintes liées à son statut de mère d'un enfant né hors mariage ainsi que sa crainte d'excision pour l'enfant à naître, elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de la jurisprudence du Conseil.

2.8 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante énumère comme suit les sources citées dans son recours :

« [...] »

Inventaire chronologique des pièces citées et référencées :

- CEDOCA, *COI Focus : Guinée – Les mutilations génitales féminines*, dd. 25.06.2020

- France culture, « *Ni race, ni couleur de peau, ni religion pour l'excision* », disponible sur : <https://www.franceculture.fr/societe/ni-race-ni-couleur-de-peau-ni-religion-pour-l'excision>

- UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*

- UNHCR, « *Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.

- INTACT, « *Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique* », 30 avril 2019.

- C. FLAMAND, « *Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée* », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2020.

- CGRA, « *infos pays : Guinée* », disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0#:~:text=Les%20femmes%20en%20Guin%C3%A9e%20font,le%20plus%20r%C3%A9pandu%20en%20Guin%C3%A9e> »

3.2 Lors de l'audience du 10 août 2023, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 22 décembre 2022, d'une lettre de M. C. du 1^{er} juillet 2023 et d'une copie de la carte d'identité de ce dernier.

3.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du bienfondé de la crainte personnelle invoquée par la requérante au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte liée à un mariage forcé qui lui a été imposé par sa famille avec un cousin. Elle déclare en particulier avoir fait l'objet de violences sexuelles et autres mauvais traitements dans le cadre de son mariage. Elle dit redouter son mari forcé, son père et son beau-père. Elle invoque également son excision ainsi que des abus et maltraitements pendant son enfance.

4.3 La partie défenderesse relève pour sa part différentes anomalies dans les dépositions de la requérante et souligne qu'il ne ressort pas de ses propos qu'elle est issue d'un milieu traditionnel susceptible de l'exposer aux persécutions qu'elle déclare redouter. Elle considère qu'à défaut pour la requérante de déposer des documents susceptibles de prouver le bienfondé de ses craintes, son récit n'est pas suffisamment consistant pour établir à lui seul qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués ni qu'elle risque d'être exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée.

4.4 Les débats entre les parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante.

4.5 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil, estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions successives de la requérante présentent des invraisemblances, lacunes et incohérences qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la réalité des faits de persécutions relatés, à savoir les maltraitements intrafamiliaux et intraconjugales qu'elle déclare avoir subies, ainsi que le bienfondé des craintes qui y sont liées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions de la requérante concernant le mariage qui lui aurait été imposé par sa famille sont dépourvues de consistance alors que ce mariage est l'événement déterminant invoqué pour justifier ses craintes. Le Conseil constate notamment que la confusion, si pas l'incohérence, de ses dépositions relatives aux raisons qui ont conduit sa famille à lui imposer ce mariage et au rôle qu'a joué sa relation avec S. dans ce projet est particulièrement significative et de manière plus générale, il n'aperçoit, à la lecture des pièces du dossier administratif, aucun élément susceptible d'établir la réalité de ce mariage. A défaut pour la requérante de produire le moindre document de nature à convaincre les instances d'asile de la réalité du statut matrimonial qu'elle invoque, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée pour les motifs allégués.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à accuser de manière abstraite la partie défenderesse de partialité, à lui reprocher de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité ou à fournir d'autres explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée. Dans son recours, la requérante invoque pour la première fois, sans l'étayer, une crainte liée à la circonstance qu'elle est enceinte d'une petite fille.

4.7.1. S'agissant plus spécifiquement de la question des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.7.2. En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux dans le questionnaire auquel la requérante a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 21, questionnaire « *besoins particuliers de procédure* » complété le 1^{er} juillet 2020). Il n'aperçoit par ailleurs à la lecture de ses entretiens personnels aucune remarque visant à attirer l'attention de l'officier de protection sur sa fragilité et il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que des éléments auraient été présentés par écrit à la partie défenderesse au cours de l'examen de sa demande afin que des besoins procéduraux spéciaux soient pris en considération. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de ses entretiens, ni elle-même, ni aucun des avocats présents n'a formulé de critique concrète concernant leur déroulement. Il ressort en revanche des notes de son deuxième entretien personnel que la requérante a remercié l'officier de protection pour les heures passées sur son dossier et qu'elle estime avoir répondu à toutes les questions qui lui ont été posées (dossier administratif, pièce 7, p. 23 et 11, p. 26).

4.7.3. S'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante par la partie défenderesse lors de l'appréciation de sa demande, le Conseil observe que la requérante a été entendue à deux reprises, à savoir le 28 janvier 2022 et le 14 mars 2022, pendant un total de plus de près de 8 heures d'audition (dossier administratif, pièces 11 et 7). Il constate encore que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. Le Conseil observe également que tant des questions ouvertes que des questions fermées ont été posées à la requérante. A la lecture des rapports d'audition, le Conseil considère que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées seraient inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, les avocats qui ont accompagné la requérante lors de ses entretiens personnels, n'ont formulé aucune remarque spécifique relative à son profil particulier ou au déroulement de ces entretiens. Enfin, le Conseil souligne que la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions et que la partie défenderesse a pris en considération ces observations.

4.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu par les différentes explications factuelles fournies dans le recours pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées à juste titre par la partie défenderesse. Il observe en particulier que la requérante ne fournit aucune information susceptible de pallier le caractère généralement lacunaire et parfois incohérent de son récit. Elle n'apporte pas davantage de nouvel élément de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé dont elle a été victime et le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles fournies dans le recours pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. En particulier, il ne peut pas se rallier aux justifications proposées pour dissiper les incohérences relevées dans ses propos concernant son ami S. et l'influence de sa relation avec ce dernier sur la décision de son père de lui imposer un mari choisi par lui, son argumentation tendant essentiellement à affirmer qu'aucune contradiction ne peut lui être imputée dès lors qu'elle s'est limitée à faire à cet égard des suppositions. Le Conseil constate en tout état de cause que ces suppositions révèlent à tout le moins l'incapacité de la requérante à expliquer pour quelles raisons son père lui imposerait subitement un mariage forcé dans leur village d'origine après l'avoir confié à un oncle et lui avoir ainsi permis d'accéder à l'éducation scolaire disponible à Conakry. Cette importante carence nuit par conséquent sérieusement à la crédibilité générale de son récit. Le Conseil constate en outre que l'ensemble des dépositions de la requérante au sujet d'une éventuelle demande de mariage adressée par son ami S. à sa famille sont particulièrement vagues et confuses et il estime que ces lacunes révèlent un surprenant désintérêt pour la perspective d'une poursuite de sa relation avec S. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces éléments, analysés dans leur ensemble, constituent de sérieuses indications que la requérante ne s'est pas vu imposer le mariage qu'elle décrit et qu'elle n'a par conséquent pas fui son pays pour les raisons exposées dans son récit.

4.7.5. La requérante n'a pas produit de document concernant sa santé mentale devant la partie défenderesse et l'attestation psychologique du 22 décembre 2022 jointe à sa note d'observation ne permet pas de conduire à une nouvelle appréciation de sa crainte. Le Conseil ne peut en effet reconnaître à cette attestation de force probante significative. Il en ressort, certes, que la requérante « est venue en thérapie » le 2 novembre 2022. Mais il n'est pas possible à sa lecture de comprendre si un rythme de consultation a été convenu ou si cette visite était unique. Par ailleurs, l'auteur de cette attestation se borne à rapporter les plaintes de la requérante ainsi que le récit de cette dernière (sans toutefois mentionner la grossesse de la requérante en Belgique ni l'existence de la relation avec le père de cet enfant à naître). Le Conseil n'y aperçoit en revanche pas d'indications relevant de l'expertise de cet auteur que la requérante aurait réellement vécu les faits allégués ni qu'elle aurait été victime de mauvais traitements interdits par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) A la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans les points 4.7.2 et 4.7.3 du présent arrêt.

4.7.6. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a valablement exposé pour quelle raison le certificat médical du 24 février 2022 (dossier administratif, pièce 24/5) ne peut pas se voir reconnaître de force probante suffisante pour établir la réalité des mauvais traitements que la requérante déclare avoir subis dans le cadre de son mariage. Le Conseil se rallie à ces motifs qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il n'aperçoit, à la lecture de ce document, pas davantage d'indication que la requérante se serait vu infliger des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. Il s'ensuit que la jurisprudence citée dans le recours est dépourvue de pertinence en l'espèce.

4.7.7. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les autres documents produits, à savoir le certificat médical concernant son excision, la lettre de son cousin et le bordereau d'expédition et le Conseil se rallie à ces motifs qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.7.8. S'agissant enfin de la crainte invoquée en lien avec la circonstance que la requérante était enceinte d'une petite fille, le Conseil doit constater que celle-ci est dépourvue de bienfondé. Il résulte en effet de ses déclarations, non étayées, lors de l'audience du 10 août 2023 qu'elle a fait une fausse couche.

4.8 Le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en

l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité du mariage forcé allégué, ni la réalité des maltraitements intraconjugales qu'elle déclare avoir subies. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II pendant sa petite enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. En effet, il s'agit d'une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

4.9 Le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure pas davantage d'indication de nature à expliquer que ces séquelles soient soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine

4.10 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes en Guinée, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.11 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE